

214C0345

FR0000071854-OP005-RA02-DER05

5 mars 2014

- Décision de conformité du projet d'offre publique de rachat par la société de ses propres actions ;
- Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société (articles 234-8 et 234-9 6° du règlement général) ;
- Reprise de la cotation des actions de la société.

COTTIN FRERES

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 4 mars 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de rachat de ses propres actions déposé en application de l'article 233-1, 5° du règlement général par la Caisse régionale de Crédit Agricole Champagne Bourgogne, agissant pour le compte de la société COTTIN FRERES.

La société COTTIN FRERES s'engage irrévocablement à racheter un maximum de 774 121 de ses propres actions, représentant 34,44% de son capital¹, **au prix unitaire de 4,07 €**, en vue de les annuler et de réduire le capital à concurrence de la valeur nominale des actions annulées.

L'assemblée générale mixte des actionnaires de COTTIN FRERES, réunie le 18 décembre 2013, a approuvé les résolutions relatives à une réduction de son capital social et à la délégation de pouvoirs au conseil d'administration pour la mise en œuvre de cette réduction. Par décision du 6 janvier 2014, le conseil d'administration a décidé le lancement d'une opération de rachat d'actions auprès des actionnaires de la société dans le cadre d'une offre publique de rachat, en vue de leur annulation.

Il est précisé que Monsieur Louis Cottin et Monsieur Armand Cottin, qui agissent de concert et détiennent respectivement, directement et indirectement, 799 240 actions COTTIN FRERES représentant 1 583 800 droits de vote, soit 35,56% du capital et 41,38% des droits de vote de la société¹ et 658 519 actions COTTIN FRERES représentant 1 264 498 droits de vote, soit 29,30% du capital et 33,04% des droits de vote de la société¹, ont fait part de leur engagement de ne pas apporter leurs titres à l'offre.

Messieurs Louis et Armand Cottin s'étant engagés à ne pas apporter leurs titres à l'offre et la société n'ayant pas l'intention d'apporter ses titres auto-détenus à l'offre, le nombre total d'actions susceptibles d'être apportées à l'offre ne pourra pas excéder le nombre d'actions visées par l'offre, il ne sera donc procédé à aucune réduction des demandes.

Il est précisé que si le concert composé de Messieurs Louis et Armand Cottin venait à détenir à l'issue de l'offre plus de 95% du capital et/ou des droits de vote de la société COTTIN FRERES, les membres du concert ont l'intention de déposer, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général, un projet d'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire sur le solde des actions COTTIN FRERES, libellé au prix de 4,07 € par action.

¹ Sur la base d'un capital composé de 2 247 420 actions représentant 3 827 634 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Il est également précisé que certains actionnaires appartenant à la famille Cottin² détenant 182 133 actions COTTIN FRERES représentant 364 266 droits de vote, soit 8,10% du capital et 9,56% des droits de vote de la société ont fait part de leur intention d'apporter leurs actions à l'offre.

Il est rappelé :

- que le cabinet Mazars, représenté par M. Luc Marty a été mandaté par la société COTTIN FRERES comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, conformément à l'article 261-1 I, 3° et II du règlement général ;
- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de la société COTTIN FRERES (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été diffusé le 18 février 2014 conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information de COTTIN FRERES, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice³, l'avis motivé du conseil d'administration de la société et le rapport de l'expert indépendant.

L'Autorité a relevé :

- que la société COTTIN FRERES a cédé la totalité de ses actifs le 30 septembre 2013 et qu'ainsi les dispositions de l'article 236-6 du règlement général étaient susceptibles d'être appliquées (offre publique de retrait à la charge des actionnaires contrôlant) ;
- que la présente offre, réalisée par la société dans le cadre d'une réduction de capital non motivée par des pertes permettait aux actionnaires minoritaires de bénéficier d'une liquidité sur la totalité de leur participation dans la société COTTIN FRERES ;
- que dans le cadre de l'évaluation multicritères de la société COTTIN FRERES, il avait été tenu compte d'infractions constatées par la Direction Régionale des Entreprises et de la Concurrence et de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne (« DIRECCTE »), lesquelles ont donné lieu à une saisie conservatoire autorisée par la justice, de sorte que sur les montants notifiés à la société COTTIN FRERES, qui ne sont pas contestés par elle et qui sont devenus exigibles dans le cadre de la vente des actifs du groupe, seuls 1/3 avaient été retenus dans le calcul de l'évaluation ;
- que l'expert indépendant conclut à l'équité du prix retenu pour l'offre, en soulignant que le prix de 4,07 € par action COTTIN FRERES correspond à l'actif net réévalué tel que calculé en retenant l'absence de condamnation de la société COTTIN FRERES à hauteur de 2/3 des provisions passées et dettes constatées sur le montant des notifications faites par la DIRECCTE, ce qui correspond à la fourchette haute des évaluations qu'il a mise en œuvre.

Sur ces bases, au vu des informations transmises, des objectifs et intentions de la société et du concert composé par Messieurs Louis et Armand Cottin, des caractéristiques du projet d'offre lequel est libellé à des conditions telles qu'auraient dû l'être une offre publique de retrait déposée en application de l'article 236-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme, en application de l'article 231-23 du règlement général, le projet d'offre publique visant les actions COTTIN FRERES, cette décision emportant visa du projet de note d'information de COTTIN FRERES sous le n°14-068 en date du 4 mars 2014.

- 3- L'Autorité des marchés financiers a également examiné les demandes de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions COTTIN FRERES faites par Messieurs Louis et Armand Cottin.

² Madame Nathalie Ayache (13 960 actions), Madame Gabrielle Cottin (18 201 actions), Monsieur Emmanuel Cottin Madame Martine Alexander Cottin, Monsieur Robert Cottin, Madame Marie-Thérèse Cottin et Monsieur Guillaume Cottin (au titre de l'indivision Monsieur Philippe Cottin pour 4 360 actions), Monsieur Robert Cottin (40 actions) Madame Delphine Dutta (10 actions), Madame Laetitia Mazas (4 120 actions), Madame Ingrid Fesneau (56 660 actions), Madame Marie Catherine Cottin (28 002 actions) et Monsieur Charles Cottin (56 780 actions).

³ Les éléments d'appréciation du prix proposé pour les actions COTTIN FRERES sont :

- la méthode de l'actif net comptable au 30 septembre 2013 ;
- la méthode de l'actif net réévalué au 30 septembre 2013 ;
- à titre indicatif la référence au cours de bourse de COTTIN FRERES au 1^{er} août 2013 et aux différentes moyennes pondérées par les volumes de 1 à 12 mois à cette date.

Au résultat de l'annulation d'un maximum 774 121 actions rachetées et de 15 540 actions auto-détenues, et compte tenu de leur engagement de ne pas apporter leurs titres à l'OPRA, Messieurs Louis et Armand Cottin pourraient détenir respectivement 54,83% du capital et 55,61% des droits de vote de la société et 45,17% du capital et 44,39% des droits de vote de la société.

Ces annulations sont susceptibles d'avoir pour effet, (i) pour Monsieur Louis Cottin un accroissement de sa participation, initialement comprise entre 30% et 50% des droits de vote de COTTIN FRERES de plus de 2% sur une période de moins de 12 mois consécutifs, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général, (ii) pour Monsieur Armand Cottin de le faire franchir en hausse le seuil de 30% du capital de cette société, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général et un accroissement de sa participation, initialement comprise entre 30% et 50% des droits de vote de COTTIN FRERES de plus de 2% sur une période de moins de 12 mois consécutifs, ce qui constitue un cas d'offre obligatoire en application de l'article 234-5 du règlement général.

Messieurs Louis et Armand Cottin demandent à l'Autorité des marchés financiers de leur accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique, au bénéfice de l'article 234-9, 6° du règlement général.

Considérant que le concert composé de Messieurs Louis et Armand Cottin détient d'ores et déjà plus de 50% des droits de vote de la société COTTIN FRERES préalablement aux annulations susvisées, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement réglementaire invoqué.

- 4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre après que la note d'information de COTTIN FRERES visée par l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général auront été diffusées.
- 5- La cotation des actions COTTIN FRERES reprendra le 6 mars 2014.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions COTTIN FRERES (notamment les articles 231-40, 231-42 et 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdites actions (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.